



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une usine d'assemblage de nacelles élévatrices sur la commune de CANDE (49)

Le préfet de la Sarthe, préfet de région Pays de la Loire par intérim
Officier de la légion d'honneur
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018/SGAR/DREAL/655 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3547 relative à la construction d'une usine d'assemblage de nacelles élévatrices sur la commune de Candé, déposée par la société Manitou et considérée complète le 22 octobre 2010 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une usine d'assemblage de nacelles élévatrices, en complément du site Manitou existant sur la commune, comprenant un atelier d'assemblage, un magasin logistique, une tour d'essai, un atelier de retouche de peinture, des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface plancher totale de 1,8 ha, ainsi que 0,7 ha d'espaces verts, 5,4 ha de voiries et un bassin de régulation des eaux pluviales, sur une parcelle de 8 ha, au sein de la zone d'activités viabilisée du Petit Tesseau (d'environ 26 ha) ;

Considérant que le trafic quotidien prévisionnel est de 150 voitures et 50 poids lourds ; que la rocade de Candé est toutefois suffisamment proche pour ne pas générer de déplacement significatif du trafic ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, traitées et régulées conformément aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Considérant que les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols (bassins de rétention et définition du débit de fuite) sont compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que les rejets atmosphériques de la cabine de retouche de peinture seront canalisés et traités ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel mais qu'il se situe dans le périmètre de protection de la propriété du château de la Saulaie inscrit au titre des monuments historiques depuis le 29 avril 2008 ;

Considérant que l'étude faune-flore et zone humide menée sur le site et fournie au dossier conclut à l'absence de zones humides sur la parcelle et précise que les enjeux environnementaux résident dans une haie à Chênes pédonculés et Chênes chevelus qui sera conservée et dans la présence de la grenouille verte dans un bassin incendie autour duquel sera préservée une surface herbacée ainsi qu'une haie ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à une procédure de permis de construire, de nature à encadrer les enjeux environnementaux et de santé humaine du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine d'assemblage de nacelles élévatrices sur la commune de Candé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Manitou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

23 NOV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

